

## LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,  
de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau: No. 82, rue Saint-Gabriel, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an..... \$2.00  
Canada et Etats-Unis..... 1.50  
France..... fr. 12.50

Publié par

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICATION COMMERCIALE,  
J. MONIER, Directeur.

Représentant en France:

LE SYNDICAT DES JOURNAUX ÉCONOMIQUES  
58 rue des Petites Ecuries, Paris.

MONTREAL, 22 MARS 1889.

## PATENTES ANNULÉES.

Comme nous l'avons déjà annoncé, la patente accordée au Canada, à la compagnie Edison, pour la fabrication des lampes électriques dues à cet inventeur, vient d'être annulée. L'importance de cette décision, et les résultats qu'elle pourra avoir si elle sert de précédent méritent qu'on en indique les raisons sur lesquelles elle a été basée.

Le 17 novembre 1879, une patente fut accordée à Ottawa, à M. Edison "pour une amélioration utile et nouvelle apportée aux lampes électriques et à leur fabrication." D'après la loi canadienne, tout article protégé par une patente, doit être fabriqué au Canada, dans les deux ans suivant la date de la prise de la patente. Dans le cas actuel, une prolongation de trois mois avait été accordée. Au lieu de fabriquer les lampes au Canada, les représentants du patenté "La Compagnie de Lumière Electrique Edison" en importaient séparément les différentes parties des Etats-Unis et les assemblaient à Montréal. Ceci ne fut pas considéré comme une fabrication selon la loi. La défense fut que les parties séparées devaient être considérées comme matières brutes, mais le Député Commissaire des Patentes ne fut pas de cet avis. En conséquence la patente est annulée, et les lampes électriques Edison peuvent être fabriquées librement au Canada.

Cette décision, rigoureusement appliquée à d'autres patentes, peut avoir pour effet d'en annuler un grand nombre, dont les parties essentielles sont actuellement importées et non fabriquées au Canada.

## ORGES DU CANADA.

Le développement de la culture de l'orge aux Etats-Unis, avait depuis plusieurs saisons déjà, attiré l'attention des exportateurs canadiens, et fait craindre que tôt ou tard nos exportations n'en souffrirent. Cette crainte ne s'est que trop malheureusement réalisée et le mouvement d'exportation des orges canadiens sera cette saison beaucoup moindre que par le passé.

Il devenait nécessaire de trouver d'autres débouchés, et naturellement nous devons les chercher dans des pays consommant de la bière. L'Angleterre devait être notre premier champ d'exploration, et nous aurons là un marché considérable, du jour où il sera reconnu que nos orges conviennent à la fabrication de la bière anglaise. Sir Charles Tupper, Haut-Com-

missaire du Canada à Londres, s'est déjà occupé de la question. Il a réuni des échantillons d'orge de différentes espèces, et les a remis à des brasseurs anglais qui doivent les essayer. Ces essais, si on en croit les renseignements recueillis par le Ministre de l'Agriculture de l'Ontario, ont donné des résultats satisfaisants.

Cela ne nous étonne nullement, et nous sommes d'avis que nos orges, mieux que tout autres, conviennent à la fabrication de la bière anglaise. Certaines d'entre elles sont employées de préférence par certains brasseurs des Etats-Unis, qui trouvent que leur rendement est plus considérable que celles d'autre provenance. De plus, nos orges étant plus blanches doivent particulièrement convenir à la production des bières pâles, si grandement consommées en Angleterre.

Ces débouchés nouveaux, que nous n'avons cherché qu'alors que nos anciens marchés nous étaient presque fermés, ne s'ouvriront pour nous, qu'après des essais qui seront peut-être longs, et dans ce cas même, ne s'ouvriront que graduellement.

On peut donc craindre que nos exportations américaines soient considérablement réduites alors que nos exportations anglaises seront encore faibles. Cela nous démontre une fois de plus que nous devons constamment chercher à étendre nos relations avec les marchés étrangers, même lorsque l'un d'eux peut absorber tout notre surcroît de production.

## COMPTOIR DE LIQUIDATION

— Résultat des opérations :

DATES.	BORDEAUX.	BALANCES.
15 mars 1888	\$1,219,494	\$294,762
16 "	1,280,527	174,723
18 "	1,079,928	291,291
19 "	1,418,420	186,681
20 "	1,487,513	106,608
21 "	1,284,084	115,137
Totaux.....	\$7,769,966	1,099,202
Sem. précéd....	8,069,246	1,650,931
Sem. terminée		
le 21 fév.....	7,890,395	1,191,868

## LA MAISON HENEY ET LACROIX

Par suite de pertes malheureuses dues à la dureté du temps, la maison Heney et Lacroix si connue à Montréal, où elle tient une place importante dans le commerce de la sellerie en gros a été obligée de faire appel à la bienveillance de ses créanciers. Hier soir, ceux-ci se sont réunis au nombre de soixante environ, représentant la grande majorité en nombre et plus des deux tiers en valeur, ont accepté un arrangement en vertu duquel M. Heney paiera 40 cts dans la piastre et continuera les affaires comme par le passé.

Nous félicitons M. Heney de la marque de sympathie que vient de lui donner ceux qui ont fait depuis si longtemps des affaires avec lui et qui, d'ailleurs, était parfaitement méritée.

Et nous espérons que les autres créanciers qui n'ont pas encore donné leur consentement à cet arrangement ne se refuseront pas à cet acte de libéralité et de justice.

## LA PROTECTION DES NOMS DE PROVENANCE.

La contrefaçon sans vergogne qui a été faite pendant ces dernières années des marques de fabriques, a nécessité, pendant ces dernières années, la création de lois très sévères. Ces lois ne punissaient que la contrefaçon directe de la marque d'un fabricant, mais n'atteignaient pas cet autre genre de contrefaçon concernant la propriété collective d'un Etat, et permettaient de marquer comme étant fabriqués à Sheffield de la coutellerie sortant des usines allemandes, ou comme provenant des pêcheries françaises des sardines portugaises ou des harengs américains. L'Angleterre qui souffrait de cet état de choses, a, la première, pris des mesures énergiques pour enrayer le mal.

Le *Merchandise marks Act* de 1887 a été appliqué avec rigueur par l'administration britannique des douanes. Le but poursuivi était assez large. On se proposait d'arrêter l'importation en Angleterre ou le transit par les ports anglais de toute marchandise suspecte de contrefaçon. En premier lieu, on considérait comme telle toute expédition venant du continent, dont la désignation, le nombre, le poids ou la mesure étaient écrites en anglais (naturellement en dehors de la déclaration de douane. C'était trop draconien. Il est naturel que ces diverses indications soient données dans la langue de l'acheteur ou du futur consommateur. Aussi l'usage de la langue anglaise fut admis pour les objets de provenance américaine ou coloniale, pour les produits que ne produit pas l'Angleterre et même pour ceux qui ne se trouvaient pas dans ce cas. Mais cette dernière tolérance ne fut pas accordée sans réserve. L'emploi de l'anglais peut en effet être regardé comme une indication indirecte de provenance anglaise. Aussi fut-il subordonné à une condition spéciale: Il faut que l'origine réelle de la marchandise soit indiquée en termes exprès, ou remplacée par les mots additionnels: "made abroad" (fait au dehors).

Si les indications d'origine sont directes, c'est-à-dire comprenant le nom d'une place ou d'un pays, il faut ajouter le nom du véritable lieu d'origine sur la même partie des étiquettes ou de la marque.

Le législateur anglais a prévu le cas où un négociant anglais ferait commerce d'un produit étranger qu'il ornerait de sa marque, immédiatement avant ou après le nom ou marque et d'une manière aussi visible il faut ajouter la mention "fait en... Allemagne, France, etc; etc."

La protection ainsi assurée à l'industrie britannique s'applique également aux produits étrangers. La loi exige strictement l'indication d'origine pour tout nom ou toute marque de commerce. Les indications commerciales en français sur des produits d'origine allemande sont un moyen indirect de trahison.

Pour y mettre obstacle, l'indication "made abroad" serait trop vague. Les importateurs sont invités à ajouter les mots nécessaires pour indiquer le pays de fabrication ou d'origine. Toutefois, comme il ne s'agit plus de l'industrie nationale, les commissaires de la

douane se montrent peu difficiles sur la façon dont est remplie cette obligation légale.

Cette loi sur les marques de fabrique et de commerce a été sévèrement appliquée. Au 31 mars, 2,152 consignations étaient retenues à Londres et à Liverpool, 1,739 aux ports d'expéditions. Elles comprenaient 110,000 caisses ou colis. Ces saisies temporaires étaient nombreuses à Harwich, à Hull, Grimsby, Newhaven, Douvres et Newcastle. A Southampton elles l'étaient davantage. Mais cette particularité s'explique facilement. C'est à ce port qu'arrivent de nombreuses cargaisons d'œufs, de fruits, de beurre de France emballées sous étiquettes anglaises. Pour ces produits de la ferme, excellents en France, et renommés comme tels en Angleterre, il ne saurait être question de contrefaçon. En Angleterre comme ailleurs, l'Allemagne a toujours le premier rang à cet égard.

Cette législation, par suite du refus du Congrès de Rome, qui n'a pas voulu l'adopter, n'est accordée qu'aux produits anglais; mais il faut espérer que les résultats obtenus la feront adopter d'une manière universelle à la prochaine conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle qui se tiendra cette année à Madrid.

## CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTREAL.

Un grand nombre de membres de la Chambre de Commerce du district de Montréal se réunissaient hier soir, vers 8 heures au bureau de la Chambre pour l'assemblée annuelle.

Parmi les membres présents, nous avons remarqué: M. J. M. Dufresne, président; MM. J. X. Perrault, chevalier de la Légion d'Honneur, etc, vice-président; MM. C. A. Vallée, H. Garand, D. Pariseau, A. S. Hamelin, L. E. Morin, jr, Thomas Gauthier, J. Irénée Boivin, Jérémie Perrault, J. Contant, A. Girard, G. Piché, J. Monier, membres du conseil; l'honorable M. Louis Beaubien, MM. Jos. Lessard, le vicomte de la Barthe, etc., etc.

La séance fut ouverte par un discours bien tourné de M. le Président donnant un court résumé des travaux de l'année, puis M. le secrétaire, S. Côté, donna lecture de l'état financier qui fut trouvé satisfaisant. Le rapport imprimé et distribué aux membres fut accepté comme s'il eut été lu et M. J. X. Perrault prit la parole pour en faire ressortir les points principaux.

M. Perrault, avec la chaude éloquence qui le caractérise, fit voir quels splendides résultats avaient été obtenus par l'influence de la Chambre, entr'autres:

1o. Le changement du poids maximum des lettres sujettes au timbre minimum, de  $\frac{1}{2}$  once à un once.

L'établissement d'un train de chemin de fer pour New-York, le dimanche soir.

3o. L'abolition du système des primes accordées aux officiers de douanes pour les saisies:

4o. La réduction du taux des péages sur nos canaux.

5o. L'adoption d'un plan pour les améliorations du havre, dû à M. J. X. Perrault lui-même, lequel plan a été le premier en date, qui a été approuvé par M. Pagé, l'ingénieur en chef du gouvernement et de M. Kennedy, l'ingénieur du havre a pris les principales données de son plan.